

assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi;

- (iii) si une personne visée à l'alinéa (ii) du présent article devient également assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'un province du Canada du fait qu'elle occupe simultanément plus d'un emploi, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

CHAPITRE 1

TOTALISATION DES PÉRIODES ADMISSIBLES

ARTICLE 13

Principe de totalisation

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des seules périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, l'ouverture du droit à ladite prestation est déterminée en totalisant lesdites périodes aux périodes correspondantes admissibles aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que ces périodes ne se superposent pas.

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article,

(i) une période admissible aux termes de la Loi du Canada sur la sécurité de la vieillesse correspond à une période qui est admissible aux termes de la législation de la Norvège aux fins d'une pension de vieillesse de base;

(ii) aux fins de la législation de la Norvège, une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada correspond à une période qui est admissible aux termes de la législation de la Norvège aux fins d'une pension supplémentaire, d'une pension d'invalidité de base ou d'une pension de survivant de base;

(iii) aux fins de la législation du Canada, une période qui est admissible aux termes de la législation de la Norvège aux fins d'une pension supplémentaire correspond à une période qui est admissible aux termes du Régime de pensions du Canada.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, si la durée totale des périodes admissibles accomplies aux termes de la législation d'une Partie n'atteint pas une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis aux termes de ladite législation, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes aux termes du présent Accord.